

Entre

DYNAMIC RH
rue de la logistique – 42000 Saint-Etienne
Représentée par : M. Alexandre Malfatti
Fonction : Directeur commercial

1

Et

RTS FORMATION
41 rue du moulin d'amont 69150 DECINES
Représenté par : M. Richard Siroounian
Fonction : Dirigeant

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° **82 69 12570 69** auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 491 822 664

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation : Port du harnais antichute pour les travaux en hauteur

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT : « 6° les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances »

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.
Le respect des pré-requis et de contre-indication médicale du stagiaire relève de la responsabilité de l'employeur (Pour toute personne présentant une situation d'handicap nous consulter)

L'effectif formé s'élèvera à **1** personne(s).

Date de la session : le **10/10/25**

Nombre d'heures par stagiaire : 3h30 Horaires de formation : 13h à 16h30

Lieu de la formation : **41 rue du moulin d'amont 69150 Décines**

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le participant sera:

M. MOULIN Jocelyn

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :
130 euros HT + T.V.A. 20 % = 156 euros TTC

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE :

- Voir le programme de formation en annexe

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION :

- Contrôle des connaissances QCM

VI – SANCTION DE LA FORMATION :

- Après avis favorable, délivrance d'une attestation de formation

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

- Voir attestation de présence (ci-jointe)

VIII – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT :

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 3 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 45 Euros à titre de dédit. **Cette somme de 45 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.**

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 3 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 45 Euros à titre de dédit.

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation s'engagent au versement des sommes : **100 euros** au titre de dédommagement.

Cette somme de 100 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X – LITIGES

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglé à l'amiable, le Tribunal d'Instance de Villeurbanne sera seul compétent pour régler le litige

Fait à Décines
Le 02/10/25

L'entreprise bénéficiaire
Cachet,

Nom et qualité du signataire
A. Malfatti
Directeur commercial

Signature

L'organisme de formation
PTS FORMATION
Cachet,
41 rue du Moulin d'Amont
69150 DECINES
Tél : 04 72 02 17 16
N° existence 82 69 12570 69
SIRET 49182266400018 NAF 8559B

Nom et qualité du signataire
R. Sirounian
Dirigeant

Signature